

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 97. Le capitaine, maître ou patron a, sur les gens de l'équipage et sur les passagers, l'autorité qui comportent la sûreté du navire, le soin des marchandises et le succès de l'expédition.

Art. 98. Le capitaine, maître ou patron est autorisé à employer la force pour mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire, mais il n'a pas juridiction sur le criminel, et il doit procéder à son égard suivant les prescriptions des art. 49, 50 et 51 ci-dessus. Les marins de l'équipage sont tenus de prêter main-forte au capitaine pour assurer l'arrestation de tout prévenu, sous peine d'un mois à un an de prison, indépendamment d'une retenue de solde d'un à trois mois.

Art. 99. En cas de mutinerie ou de révolte, la résistance du capitaine et des personnes qui lui restent fideles est considérée comme un acte de legitime défense.

Art. 100. Dans les cas prévus par le présent décret, l'action publique et l'action civile se prescrivent après cinq années révolues, à compter du jour où le délit a été commis. La prescription pour les crimes reste soumise aux règles du droit commun.

Art. 101. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 102. Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au Palais des Tuileries, le 24 mars 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le *Ministre de la marine et des colonies*,

Signé : TH. DUCOS.

N^o 97. — *ARRÊTÉ* du 8 mai 1873 relatif au droit d'étal.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 30 octobre 1871 créant un droit d'étal sur les industries qui s'exercent au marché de Papeete ;

Attendu qu'il est nécessaire de déterminer l'espace que doit occuper chaque vendeur dans ledit marché et de soumettre par suite à un droit les marchands qui en occuperaient un plus grand que celui fixé ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les vendeurs de thé, café au lait et tous autres aliments préparés, ainsi que les vendeurs de viande de bœuf, de mouton ou